

BGer 2A.39/2005 vom 6. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.39_2005

FR: TF 2A.39/2005 du 6 mai 2005

IT: TF 2A.39/2005 del 6 maggio 2005

Regeste

autorisation d'établissement | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 388 consid. 1 p. 389 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Selon l'art. 100 al. 1 lit. b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif est irrecevable contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. Les autorités compétentes statuent librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers: LSEE; RS 142.20). En principe, l'étranger n'a pas de droit à l'octroi d'une autorisation de séjour; le recours de droit administratif n'est donc pas recevable, à moins que puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation. Aux termes de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement. D'après l'art. 7 al. 2 LSEE, ce droit n'existe toutefois pas lorsque le mariage a été contracté dans le seul but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La jurisprudence a également précisé (cf. infra consid. 3.1) que lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, il commet un abus de droit qui le prive de la possibilité de tirer profit de l'art. 7 al. 1 LSEE. Cependant, seule est déterminante, sous l'angle de la recevabilité du recours de droit administratif, l'existence d'un mariage au sens formel. Relève en effet de l'examen au fond la question de savoir si le conjoint étranger peut effectivement déduire de la disposition précitée le droit à une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, au contraire, l'invocation d'un tel droit apparaît abusive (cf. ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266; 124 II 289 consid. 2b p. 291).

E. 1.2

Bien qu'il en soit aujourd'hui divorcé depuis plus de deux ans et demi, X. _____ a formellement été marié avec sa femme du 20 mars 1996 au 2 septembre 2002, soit une durée suffisante, sous réserve d'une situation d'abus de droit, pour lui ouvrir le droit à une autorisation d'établissement. Dans cette mesure, il échappe au motif d'irrecevabilité prévu à l'art. 100 al. 1 lit. b ch. 3 OJ, sans que cela ne préjuge en rien de l'issue du litige, qui dépend,

en l'espèce, du caractère abusif ou non du droit invoqué.

E. 1.3

Pour le surplus, déposé en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est recevable.

E. 2

D'après l' art. 104 OJ , le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, sous réserve de l' art. 105 al. 2 OJ (lettre b). Le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). En revanche, lorsque, comme ici, le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans cette décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 105 al. 2 OJ). La possibilité de faire valoir des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve est alors très restreinte. Seules sont admissibles les preuves que l'instance inférieure aurait dû retenir d'office et dont le défaut d'administration constitue une violation de règles essentielles de procédure (ATF 121 II 97 consid. 1c p. 99). En particulier, les modifications ultérieures de l'état de fait ne peuvent normalement pas être prises en considération, car on ne saurait reprocher à une autorité d'avoir mal constaté les faits, au sens de l' art. 105 al. 2 OJ , lorsque ceux-ci ont changé après sa décision (cf. ATF 125 II 217 consid. 3a p. 221) En outre le Tribunal fédéral ne peut pas revoir l'opportunité de l'arrêt entrepris, le droit fédéral ne prévoyant pas un tel examen en la matière (art. 104 lit. c ch. 3 OJ). Par conséquent, il y a lieu de retrancher du dossier les pièces que le recourant produites pour la première fois céans; au demeurant, celles d'entre elles qui concernent ses deux filles seraient de toute manière dénuées de pertinence, dans la mesure où leur cas a été disjoint de sa cause.

E. 3.1

Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 II 97 consid. 4 p. 103). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). L'existence d'un abus de droit découlant du fait de se prévaloir de l' art. 7 al. 1 LSEE ne peut en particulier être simplement déduit de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l' art. 7 al. 1 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103/104). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention

réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices - démarche semblable à celle qui est utilisée pour démontrer l'existence d'un mariage fictif (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57).

E. 3.2

Dans le cas particulier, la question revient à examiner si, à l'échéance du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE pour avoir droit à une autorisation d'établissement, soit le 20 mars 2001, le lien conjugal entre le recourant et son épouse avait encore une certaine réalité ou si, au contraire, il était vidé de toute substance au point qu'il apparaissait purement formel. Pour en juger, il faut prendre en considération non seulement les circonstances telles qu'elles se présentaient alors, mais également, le cas échéant, les événements ultérieurs, pour peu qu'ils soient rétrospectivement de nature à apporter un éclairage pertinent sur la situation du couple au moment déterminant. Selon les faits constatés dans l'arrêt attaqué, après s'être séparés en été 1998, le recourant et son épouse n'ont jamais repris la vie commune et il n'a plus existé d'espoir de réconciliation entre eux avant que cinq années de mariage ne s'écoulent. Certes, le Tribunal administratif a retenu que l'épouse avait parfois adopté un comportement contradictoire, en alternant les dépôts et les retraits de plaintes pénales et en multipliant les procédures de divorce sans les mener à leur terme. Son comportement s'expliquait toutefois, selon les premiers juges, par le fait qu'elle avait agi sous la menace permanente de son mari et qu'elle était épuisée par cette situation qui perdurait depuis plusieurs années. Le Tribunal administratif a notamment fondé sa conviction sur les rapports de police établis à la suite des nombreuses plaintes pénales déposées contre le recourant par son ex-épouse pendant leurs années de mariage ainsi qu'après la dissolution de celui-ci pour lésions corporelles simples (18 mai 1999), menaces téléphoniques (19 juillet 1999), voies de fait (23 février 2000) et menaces (11 mars 2003). Les premiers juges ont également constaté que l'intéressé avait précédemment fait l'objet de nombreuses dénonciations pénales d'une ex-compagne pour des faits similaires (dépôt de six plaintes pénales, entre le 10 décembre 1992 et le 13 mars 1997, pour des voies de faits, des lésions corporelles simples, des menaces et des injures). Si l'épouse avait finalement trouvé la force de porter à son terme la procédure de divorce introduite au printemps 2001, c'était, toujours selon les premiers juges, parce que son mari avait depuis lors, et jusqu'au prononcé du divorce en septembre 2002, quelque peu cessé de la harceler. Le recourant reproche au Tribunal administratif d'avoir mal constaté les faits et d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation. Pour l'essentiel, il rappelle un voyage à Venise effectué en compagnie de son ex-épouse en octobre 2001 ainsi que les lettres d'amour que cette dernière lui a écrites à différentes occasions; ces éléments attesteraient, selon lui, que le lien conjugal n'était pas définitivement rompu au moment déterminant. Les premiers juges n'ont toutefois pas ignoré ces faits. Ils ont simplement considéré que ceux-ci n'avaient guère de valeur probante, car ils s'inscrivaient dans le climat de menace et de contrainte que le recourant avait continuellement fait peser sur son ex-épouse. Dans cette mesure, force est d'admettre que les critiques du recourant, de caractère appellatoire, ne permettent pas de s'écarter des faits constatés par les premiers juges qui lient le Tribunal fédéral (cf. supra consid. 2). Il faut en conclure que, à la date du 20 mars 2001, le recourant ne pouvait plus, sans commettre un abus de droit, se prévaloir de son mariage pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne peut qu'être confirmé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.